

----- Message transféré -----

Sujet : URGENT : OQTF délai 15 jours non prorogeable -juge unique-

Date : 8 novembre 2016

De :

Pour :

communiquée par le cabinet de Sophie MAZAS

9 rue Vezeian 34000 MONTPELLIER, tel 04.99.74.22.30 mazas@montpellier-avocats.pro

En résumé, le décret d'application du 28/10/2016 de la LOI no 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France est entré en vigueur le 1er novembre :

- Les refus de titre de séjour sont systématiquement assortis d'une OQTF ;
- Le délai de recours est désormais de 15 jours (versus 1 mois) ;
- La demande d'aide juridictionnelle (AJ) n'est plus suspensive dudit délai ;
- Les tribunaux doivent statuer dans les 45 jours suivants le dépôt des recours ;
- Les affaires sont portées devant un juge unique (plus de collégialité).

Conséquences :

- Les avocats ont désormais un délai TRES court pour préparer le recours ;
- Ils doivent déposer le recours avant de savoir si l'AJ sera accordée à leur client ;
- Ils ne sont pas sûr d'être payés par l'AJ (si elle n'est pas accordée a posteriori) ;
- à terme, ils seront donc de moins en moins nombreux à défendre ces situations...

Préconisation :

Dès réception de la décision de refus de TS/Asile/PS (assortie d'une OQTF), il faudrait que le demandeur :

1. dise à son avocat de demander la commission d'office au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats (Maison des Avocats, 14 rue Marcel de Serres, CS 49503, 34961 Montpellier Cedex 2) et de déposer immédiatement un recours au TA ;
2. transmette à son avocat un dossier le plus complet possible préparé avec l'aide des associations (RESF, CIMADE...) en vue du recours...

----- Message transféré -----

De : S. Mazas

Date : 8 novembre 2016

Objet : OQTF délai 15 jours non prorogeable -juge unique-

À :

Ce décret peut potentiellement priver d'accès au droit les personnes visées par la moitié des cas d'obligation de quitter le territoire, sauf à ce que le Batonnier pallie à l'omission de ce décret. Pour cela l'avocat qui saisi le TA doit demander au Batonnier de le commettre d'office

Le champ d'application

L'article 512-1 I bis du CESEDA dispose que :

« I bis.-L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article L. 511-1 peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant ».

Les obligations de quitter le territoire ont 8 fondements possible en application due l'article L. 511-1 du CESEDA et la réforme est donc d'un champ d'application large puisqu'elle vise la moitié de ces fondements :

« 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; (...) 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire ou pluriannuel et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ; (...) 6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si l'étranger ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; (...) ».

L'article R. 776-2 du code de justice administrative, tel que modifié par le décret n° 20161458, dispose que :

« Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 512-1 du même code, la notification d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire, prise en application des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 du même code, fait courir un délai de quinze jours pour contester cette obligation ainsi que les décisions relatives au délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour notifiées simultanément ».

L'atteinte à l'accès à l'aide juridictionnelle

L'article R. 776-5 du code de justice administrative, tel que modifié par le décret n° 20161458, dispose que :

« II.-Les délais de quarante-huit heures mentionnés aux articles R. 776-2 et R. 776-4 et les délais de quinze jours mentionnés aux articles R. 776-2 et R. 776-3 ne sont susceptibles d'aucune prorogation ».

Ceci implique que le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle n'interrompt pas le délai de recours, de façon dérogatoire à l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle.

En parallèle, le tribunal administratif va statuer en 45 jours.

Or si le requérant sollicite l'aide juridictionnelle, les avocats devront travailler sans être sûr d'être payés, le délai de 15 jours étant insuffisant pour recevoir la personne, lui permettre de rassembler l'ensemble des pièces nécessaires à la demande d'aide juridictionnelle (notamment l'attestation de refus de prise en charge par l'assurance).

Le bureau d'aide juridictionnelle pourra statuer après l'audience ...

A terme, nous devrions cesser d'accepter de défendre ces personnes au titre d'une aide juridictionnelle aléatoire.

Le dispositif d'accès à l'aide juridictionnelle prévu

L'article R. 776-13-2 du code de justice administrative, tel que modifié par le décret n° 20161458, dispose que :

« La présentation, l'instruction et le jugement des recours obéissent, sans préjudice de la section 1, aux règles définies au premier alinéa de l'article R. 776-13, aux articles R. 776-15, R. 776-18, R. 776-20-1, R. 776-22 à R. 776-26, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 776-27 et à l'article R. 776-28 »

L'article R. 776-22 du code de justice administrative, tel que modifié par le décret n° 20161458, dispose que :

« L'étranger peut, au plus tard avant le début de l'audience, demander qu'un avocat soit désigné d'office. Il en est informé par le greffe du tribunal au moment de l'introduction de sa requête.

Quand l'étranger a demandé qu'un avocat soit désigné d'office, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné en informe aussitôt le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se tiendra l'audience. Le bâtonnier effectue la désignation sans délai ».

Ainsi l'accès à l'avocat est prévu par commission d'office mais seulement un fois que le recours a été introduit.

En effet, le renvoi par référence au système de rétention, alors qu'il n'y a pas de rétention, prohibe l'accès au droit par les attributaires de marché public en charge de l'aide au recours en rétention, intégré tel qu'à Montpellier, dans le fonctionnement de la permanence.

Les dispositions constitutionnelles et communautaires

Le droit communautaire prévoit l'accès à l'aide juridictionnelle concernant le contentieux du retour dans le cadre de la directive retour n° 2008/115, en son article 13 qui dispose :

« Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaires soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique et peuvent prévoir que cette assistance juridique et/ou cette représentation gratuites sont soumises aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive 2005/85/CE ».

Les conditions visées, l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive 2005/85/CE, dispose que 3. « Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement: a) dans le cadre des procédures devant une cour ou un tribunal prévues au chapitre V et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu dans le droit national, y compris le réexamen d'un recours faisant suite à un recours juridictionnel ou administratif, et/ou b) à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, et/ou c) aux conseils juridiques ou aux autres conseillers qui sont spécifiquement désignés par le droit national pour assister et/ou représenter les demandeurs d'asile, et/ou d) si le recours juridictionnel ou administratif a des chances d'aboutir. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordée en vertu du point d) ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires. 4. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes d'assistance judiciaire et/ou de représentation. 5. En outre, les États membres peuvent: a) imposer des limites monétaires et/ou des délais à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites, à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès à l'assistance juridique et/ou à la représentation; b) prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé à leurs ressortissants pour des questions ayant trait à l'assistance judiciaire.

6. Les États membres peuvent exiger le remboursement total ou partiel des dépenses encourues dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou si la décision d'accorder ces prestations a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur. »

Ainsi, il ressort de ces dispositions que le droit à l'aide juridictionnelle, qui doit être « accordé » existe bien dans les conditions à déterminer par l'Etat.